

Règlement ministériel du 27 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215A et le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive au Baambësch, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215A et le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la manifestation sportive aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR215A (PK 0.770 – 0.810) entre Luxembourg et le lieu-dit «Biergerkräiz » ;
- sur le CR215 (PK 1.980 – 2.180) entre Luxembourg et le lieu-dit «Biergerkräiz».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 mars 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch